

ANNEXE 5 - NOUVEAU**PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC****SECTION 1****GÉNÉRALITÉS**

1. La présente procédure régit l'élection du président des Éleveurs de volailles du Québec (EVQ).
2. Cette élection se tient lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
3. Pour les fins de calcul des délais, tous les jours doivent être comptés y compris les samedis et les dimanches, les jours fériés et les jours de congé.

SECTION 2**COMMISSION ÉLECTORALE**

4. Une commission électorale est constituée aux fins de superviser et contrôler toutes les opérations relatives à l'élection du président. Cette commission est en outre chargée de mettre en place des règles visant à ce que cette élection se tienne d'une manière ordonnée et juste et de manière à favoriser l'exercice du droit de vote.
5. La commission se compose d'un président et de deux autres membres, nommés par et parmi les membres du conseil d'administration. Sur acceptation de sa nomination, chacun des membres ainsi nommés, en acceptant sa nomination, devient inéligible au poste de président des EVQ.
6. Advenant la vacance du président de la commission, les autres membres de la commission en désignent un nouveau parmi eux.
7. Le directeur général est d'office nommé secrétaire de la commission. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner une autre personne pour agir à titre de secrétaire de la commission.

SECTION 3**DÉLÉGUÉS**

8. Les délégués ou leur substitut, le cas échéant, au sens de l'article 10.05 à 10.07 du *Règlement général des Éleveurs de volaille du Québec*, ont le droit de vote lors de l'élection. Ils sont également ceux qui proposent et appuient les candidats.
9. Le président des EVQ et le président du comité des éleveurs de dindons ont également droit de vote lors de l'élection.
10. La commission rendra disponible pour les candidats potentiels, dès que possible, une liste des délégués élus par les syndicats affiliés.

SECTION 4

MISE EN CANDIDATURE

11. Tout candidat au poste de président doit remettre son formulaire de mise en candidature au président ou au secrétaire de la commission avant 16h30 au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toute candidature reçue après cette date sera refusée.
12. Le formulaire de candidature doit, sous peine de rejet, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par les EVQ et comprendre les informations suivantes :
 - a) Date de mise en candidature;
 - b) Nom du candidat;
 - c) Adresse et numéro de téléphone du candidat;
 - d) Signature du candidat;
 - e) Nom, signature et adresse du délégué qui propose le candidat;
 - f) Nom, signature et adresse du délégué qui appuie le candidat.

Le proposeur et l'appuyeur doivent provenir d'un syndicat affilié aux EVQ différent auquel appartient le candidat.
13. Pour être éligible, tout candidat doit, au moment où il dépose son formulaire de mise en candidature, par courriel ou en main propre au siège des EVQ, occuper l'une des fonctions suivantes :
 - a) Président sortant des EVQ;
 - b) Président d'un syndicat affilié aux EVQ;
 - c) Premier vice-président d'un syndicat affilié aux EVQ.
14. La commission, après vérification des formulaires, accepte les candidatures conformes et les rend publiques au plus tard deux (2) jours suivant la rencontre de vérification.
15. Dès l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, le président de la commission informe les délégués des candidatures reçues et de leur acceptation par la commission. Il fait également rapport de tout retrait et de tout rejet de candidature.
16. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la commission le déclare élu par acclamation. Au cas contraire, le président de la commission annonce qu'il y aura un scrutin, selon les modalités ci-après prévues.
17. Au moment jugé propice par la commission, les délégués sont invités à la présentation officielle des candidats. Cette présentation se fait dans un ordre déterminé par tirage au sort. Chaque candidat dispose d'une période de 5 minutes pour livrer son message électoral.
18. La publicité et les dépenses électorales sont formellement interdites.

SECTION 5

SCRUTIN

19. La commission détermine les modalités du scrutin autres que celles contenues à cette section. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à toute assemblée tenue de façon virtuelle ou en formule hybride.
20. La commission désigne, pour chaque bureau de scrutin, un scrutateur et un secrétaire. Chaque candidat a également droit à un représentant officiel, dûment mandaté par une procuration écrite, pour chaque bureau de scrutin.
21. La commission peut s'adjoindre de toute ressource qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement du scrutin.
22. La commission fait imprimer à l'avance les bulletins de vote requis. Ces bulletins portent le logo des EVQ et la mention de l'année en cours. Les noms des candidats y apparaissent en ordre alphabétique.
23. Les bureaux de scrutin sont ouverts aux heures déterminées par la commission, et sont sous sa surveillance. Les heures d'ouverture sont divulguées aux personnes habilitées à voter.
24. Le scrutin s'effectue par un vote secret.
25. Sur demande du scrutateur, toute personne habilitée à voter est tenue de fournir une pièce d'identité.
26. Peuvent assister au dépouillement, à chaque endroit déterminé par la commission pour procéder au décompte des bulletins de vote, les personnes suivantes :
 - 1° les membres de la commission et le personnel électoral désigné par elle;
 - 2° un représentant officiel par candidat.
27. La commission procède au dépouillement. Le nom du gagnant est communiqué aux candidats.
28. Le candidat ayant obtenu le plus de vote est élu.
29. S'il y a égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de vote est éliminé et l'on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il n'y a que 2 candidats et qu'il y a égalité des voix, on procède d'abord à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité demeure, le conseil d'administration tiendra une réunion une fois l'assemblée terminée. Cette réunion a pour seul but de désigner un président parmi ces deux candidats. Le président sortant, ainsi que les candidats, ne peuvent pas participer à cette réunion. Le candidat choisi par les membres du conseil d'administration des EVQ est alors divulgué dès que possible.
30. S'ils sont délégués, les membres de la commission et le personnel électoral ont le droit de voter.
31. Jusqu'au dévoilement du nom du gagnant à l'assemblée, les membres de la commission, son personnel, les candidats ainsi que toute personne ayant connaissance des résultats sont tenus de le garder secret.